

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Communes de Foussignac et de Jarnac
En et Hors agglomération de La Touche**

Sens unique dans le sens de la course et Interdiction de stationner

**Route départementale N°194 du PR 7+0584 au PR 8+0650
et
Route départementale N°66 du PR 0+0700 au PR 1+0375**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2021-03040-T

Modifiant l'arrêté temporaire n° 2021-02565-T

Le Président du Conseil départemental de la Charente
le Maire de Jarnac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-3, R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-29 à 32, R. 411-25 et suivants, R.411-2 et suivants et R. 417-1 à 10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le code du sport article A. 331-37 à A. 331-42 modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu l'arrêté du 1er juillet 2021 portant délégation de signature à M. le Directeur du Pôle Infrastructures et Aménagement du Territoire

Vu la demande de **ACJAR-ROUILLAC** 86 rue du Stade 16170 ROUILLAC, en date du 07/07/2021

Considérant qu'en raison du déroulement d'une course cycliste "Le Prix Intermarché de Jarnac" et pour assurer la sécurité des usagers sur les routes départementales N°194 du PR 7+0584 au PR 8+0650 (Foussignac et Jarnac) et N°66 du PR 0+0700 au PR 1+0375 (Jarnac), le 14/07/2021, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTENT

Article 1

Le 14/07/2021, sur les routes départementales N°194 du PR 7+0584 au PR 8+0650 (Foussignac et Jarnac) et N°66 du PR 0+0700 au PR 1+0375 (Jarnac), les prescriptions suivantes s'appliquent :

Un sens unique est institué dans le sens de la course (Brillac-Beurac-Le Chalet-La Touche), de 13h00 à 19h30

Le stationnement de tous les véhicules de 13h00 à 19h30 est interdit.

Article 2

Les mesures de restrictions de circulations précédentes ne pourront être appliquées par le pétitionnaire, que si l'épreuve sportive a été validée par un récépissé de déclaration.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de ACJAR-ROUILLAC. La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Foussignac et Jarnac, ainsi qu'à chaque extrémité de la manifestation.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
les Maires des communes de Foussignac et Jarnac,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jarnac, le 11 juillet 2021

le Maire de Jarnac



Fait à Jarnac, le

Pour le Président du Conseil
départemental, et par délégation,
le Chef de l'agence départementale de
l'aménagement de Jarnac

Jean-François PEROT